



HAL
open science

**Note sous Cour européenne des droits de l'homme,
Michel Platini c/ Suisse, 5 mars 2020 (décision), req.
526/18**

Mathieu Maisonneuve

► **To cite this version:**

Mathieu Maisonneuve. Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Michel Platini c/ Suisse, 5 mars 2020 (décision), req. 526/18. *Revue de l'arbitrage*, 2020, 3, pp.901. hal-03189399

HAL Id: hal-03189399

<https://hal.science/hal-03189399v1>

Submitted on 3 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence arbitrale

en matière sportive

coordonnée par

Mathieu MAISONNEUVE

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

avec les contributions de

Sébastien BESSON

*Professeur à l'Université de Neuchâtel
Avocat associé, Lévy Kaufmann-Kohler*

Marc PELTIER

Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur

Antonio RIGOZZI

*Professeur à l'Université de Neuchâtel
Avocat associé, Lévy Kaufmann-Kohler*

PLAN

Introduction

I. – La compétence arbitrale

– Tribunal arbitral du sport, 2019/A/6274, *Ines Henriques, Claire Woods, Paola Perez, Johana Ordoñez, Magaly Bonilla, Ainhoa Pinedo, Erin Taylor-Talcott & Quentin Rew c/ Comité international olympique (CIO)*, sentence du 3 février 2020 ; TAS, 2019/A/6225, *Ines Henriques & autres c/ CIO & Fédération internationale d'athlétisme (IAAF)*, sentence du 3 février 2020

La méthode d'interprétation se rapproche ainsi de l'interprétation des dispositions d'ordre législatif. Pour le Tribunal fédéral, cette méthode se justifie d'autant plus lorsqu'il s'agit d'interpréter les statuts et règlements d'organisations importantes (Trib. féd., arrêt 4_A 235/2013 du 27 mai 2014, consid. 2.3), ce qui est évidemment le cas de la FIFA.

Reprenant les différents critères d'interprétation des règlements des organisations, la sentence considère que la disposition n'exige pas l'application par les fédérations nationales du principe de promotion/relégation et rejette donc la requête. La différence habituellement présentée entre des modèles européen et nord-américain du sport peut ainsi perdurer.

Marc PELTIER

IV. – LE DROIT APPLICABLE AU FOND

V. – LA SENTENCE ARBITRALE ET LES VOIES DE RECOURS

— **Cour européenne des droits de l'homme, *Michel Platini c/ Suisse*, 5 mars 2020 (décision), req. n° 526/18 : droit au procès équitable ; contrôle de pleine juridiction ; principe de non-rétroactivité de la loi « pénale » ; droit à la vie privée ; obligations positives ; arbitrage volontaire/forcé.**

La décision *Michel Platini contre Suisse* rendue par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 5 mars 2020 clôt définitivement le volet « disciplinaire » de l'affaire née d'un versement de 2 millions de francs suisses que le célèbre requérant avait reçu en 2011 de la Fédération internationale de football association (FIFA). La révélation en 2015 de ce versement, alors que Michel Platini venait d'annoncer sa candidature à la présidence de l'institution, a entraîné l'ouverture d'une procédure pénale en Suisse. Elle a également conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la FIFA qui s'est achevée par une interdiction d'exercer toute activité en lien avec le football pendant 6 ans et une amende de 80 000 francs suisses. Saisi en « appel », le Tribunal arbitral du sport (TAS) a réduit à quatre années la durée de la suspension prononcée (TAS 2016/A/4474, *Michel Platini c/ FIFA*, sentence du 16 septembre 2016 : *Rev. arb.*, 2017.1049, note M. Peltier ; *JDI*, 2018, chron. 3, note J. Guillaumé). Par arrêt du 29 juin 2017 (4A_600/2016), le Tribunal fédéral suisse a rejeté le recours en annulation dirigé contre la sentence. La CEDH était la dernière chance de Michel Platini. Elle a conclu à l'irrecevabilité de sa requête.

Le requérant soutenait que la responsabilité de la Suisse était engagée pour avoir approuvé, via son Tribunal fédéral, une sentence du TAS qui

violait trois droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) : le droit au procès équitable (art. 6§1) ; le principe de non-rétroactivité de la loi « pénale » (art. 7) ; et le droit à la vie privée (art. 8). Frustrante sur le premier grief, sans surprise sur le second, la décision de la CEDH n'est pas sans intérêt sur le troisième.

I. S'agissant du premier grief, Michel Platini se plaignait de ce que les instances disciplinaires de la FIFA ne lui auraient pas offert les garanties de l'article 6§1 et de ce que le TAS aurait refusé de se prononcer sur ces éventuelles violations. La CEDH ne les a pas non plus examinées, pour une raison procédurale. Le requérant n'avait en effet pas respecté la règle de l'épuisement des voies de recours internes en omettant de soulever le grief tiré du droit au procès équitable devant le Tribunal fédéral suisse.

A défaut, le grief aurait-il pu être accueilli ? C'est très peu probable. D'abord, il aurait fallu que la Cour accepte de considérer que l'article 6§1 était formellement applicable aux organes disciplinaires de la FIFA, ce qui n'est pas évident (le refusant à propos des organes disciplinaires des fédérations françaises, v. CE Sect. 5 mai 1995, *Burruchaga*, n° 155820, *Lebon*). C'était d'autant moins évident que, de toute façon, il est de jurisprudence constante que les éventuelles violations de l'article 6§1 commises par l'auteur d'une décision sont corrigées par le contrôle d'un organe judiciaire de pleine juridiction respectant, lui, cet article (v. dernièrement, CEDH [GC], *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c/ Portugal*, req. 55391/13, 57728/13 et 74041/13, 6 novembre 2018, §176 et s.).

Le TAS constitue-t-il un tel organe ? Qu'il s'agisse en droit positif d'un tribunal offrant les garanties de l'article 6§1 ne fait plus de doutes depuis l'arrêt *Mutu et Pechstein c/ Suisse* (CEDH, n° 40575/10 et 67474/10, 2 octobre 2018) (4). Qu'il s'agisse d'un tribunal de pleine juridiction, au sens de la jurisprudence européenne, est, certes, discutable. Il n'est en effet pas certain qu'un tribunal n'exerçant qu'un contrôle restreint sur la proportionnalité d'une sanction contestée devant lui jouisse pour la CEDH de la plénitude de juridiction. C'est d'ailleurs, en partie, ce qui a conduit le Conseil d'Etat français à faire évoluer sa

(4) V. F. Latty, « Le TAS marque des points devant la CEDH », *Jurisport* 2018, n° 192, p. 31 ; L. Milano, « Arbitrage et garanties du procès équitable », *JCP G* 2018.1391 ; J.-P. Marguenaud, « La «lex sportiva» rattrapée par la patrouille européenne ? », *RTD civ.* 2018.850 ; Duval, « The «Victory» of the Court of Arbitration for Sport at the European Court of Human Rights: The End of the Beginning for the CAS », *Asser International Sports Law Blog*, 10 octobre 2018 ; J. Guillaumé, *JDI*, 2019, comm. 8 ; C. Dos Santos, « European Court of Human Rights upon Sports-Related Decision: Switzerland condemned », *Bull. ASA*, 2019.117 ; D. Bensaude, « Arbitrage sportif forcé et convention européenne des droits de l'Homme », *Gaz. Pal.*, 19 mars 2019, p. 32 ; M. Maisonneuve, « Le Tribunal arbitral du sport et le droit au procès équitable : l'arbitrage bienveillant de la CEDH », *RTDH*, 2019.687 ; *Rev. arb.*, 2019.914, note A. Rigozzi ; G. Simon, « L'applicabilité de la Convention européenne des droits de l'homme aux arbitrages du TAS : réflexions sur le sens et la portée de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2018 *mutu et pechstein* », *Bull. TAS*, 2020 (séminaire Budapest octobre 2019), p. 109.

jurisprudence relative à l'intensité du contrôle exercé par les juridictions administratives sur les sanctions disciplinaires. Il s'agissait d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit désormais d'un contrôle dit normal (v. CE Ass., 13 novembre 2013, *Dahan*, req. 347704, *Lebon* ; *RFDA*, 2013.1175, concl. R. Keller. Spécialement en matière sportive, v. déjà CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *Lebon T.*, *AJDA*, 2010.664, note S.-J. Liéber et D. Botteghi). Or, sur cette question, la jurisprudence du TAS n'est pas clairement fixée. Certaines formations arbitrales estiment qu'elles ne peuvent revoir une sanction que si elle est « *manifestement et largement disproportionnée* » (par exemple TAS 2006/A/ 1175, *Daniute c/ IDSF*, sentence du 26 juin 2007 : *Rev. arb.*, 2008.551, note C. Chaussard) quand d'autres ne limitent pas particulièrement leur pouvoir d'examen (v. militant en faveur de cette approche, notamment S. Besson, note sous TAS 2017/A/5299, *Olympique Lyonnais c/ UEFA*, sentence du 10 août 2018 : *Rev. arb.*, 2019.965, spéc. 967), que la sentence du TAS rendue dans l'affaire *Platini* se rattachait (*préc.*, § 354 et s.).

En l'espèce, la sentence rendue se rattachant plutôt à cette dernière tendance jurisprudentielle, le requérant n'a donc pas trop de regret à nourrir. La doctrine pourra, elle, regretter qu'une erreur procédurale ait empêché la CEDH de prendre position sur l'une et/ou l'autre de ces deux questions : l'applicabilité de l'article 6§1 aux organes disciplinaires des fédérations sportives internationales et/ou la comptabilité du contrôle restreint de la proportionnalité des sanctions avec la plénitude de juridiction du TAS.

II. Le deuxième grief était tiré de l'article 7 de la Convention. Michel Platini estimait avoir été sanctionné en méconnaissance du principe de non-rétroactivité de la loi « pénale ». Il n'était pas contesté que les organes disciplinaires de la FIFA avaient fait application de la version du Code d'éthique entrée en vigueur 2012 alors que les faits reprochés étaient antérieurs. Étaient-ils déjà constitutifs d'une infraction à ce moment-là ? Le requérant soutenait que non. Le TAS avait jugé du contraire, n'y voyant nulle méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. Le Tribunal fédéral a considéré que cette interprétation des textes n'était pas insoutenable et n'avait donc pas manifestement violé le droit (il s'agissait d'un arbitrage interne). La CEDH ne s'est pas prononcée sur le fond au motif que la sanction litigieuse n'entraînait pas le champ d'application matériel de l'article 7 de la Convention, faute de constituer une « peine » au sens autonome de cet article.

Selon la Cour, il ne s'agissait ni d'une sanction visant formellement à réprimer une infraction pénale au sens du droit suisse, ni d'une sanction réprimant une infraction disciplinaire qui aurait pu être assimilée à une infraction pénale. Les sanctions infligées par la FIFA à Michel Platini constituaient des « mesures particulières prises à l'encontre d'un membre d'un groupe d'individus relativement petit, dotés d'un statut particulier et soumis à des règles spécifiques » (§48). Au regard de

la jurisprudence de la CEDH, l'inapplicabilité de l'article 7 de la Convention à une sanction disciplinaire ne saurait surprendre. Quelques semaines avant la décision commentée, la Cour avait ainsi par exemple jugé, sous l'angle cette fois de l'article 6§1, qu'une suspension de 3 ans de compétition prononcée par la Fédération turque de football à l'encontre de trois joueurs pour avoir influencé le résultat d'un match ne relevait pas de la matière « pénale » (*Ali Riza et autres c/ Turquie*, n^{os} 30226/10, 17880/11, 17887/11, 17891/11 et 5506/16, 28 janvier 2020, §154 : *LPA*, 2020, note M. Maisonneuve). Il est vrai que, dans l'arrêt précité, la CEDH avait expressément relevé que la loi turque pénalisant la manipulation des matchs n'était pas encore entrée en vigueur au moment des faits et que ceux-ci étaient alors uniquement constitutifs d'une infraction disciplinaire. Dans le cas de Michel Platini, les faits reprochés étaient en revanche potentiellement susceptibles de constituer à la fois une infraction disciplinaire et une infraction pénale.

III. Le troisième et dernier grief était tiré de l'article 8 de la Convention. La Cour a tout d'abord considéré que cet article, protégeant le droit à la vie privée, était matériellement applicable à la situation litigieuse. Non pas en retenant une approche fondée sur les motifs (ceux justifiant la sanction contestée étant liés à la vie professionnelle de Michel Platini), mais en retenant une approche fondée sur les conséquences. Compte tenu de « *la particularité de la situation du requérant* » (§58), « *qui a passé et travaillé toute sa vie dans le milieu du football* » (§57), la CEDH a considéré que son exclusion pendant 4 ans de ce milieu avait pour lui des conséquences sur sa vie privée qui atteignaient le seuil de gravité élevé exigé par sa jurisprudence (v. notamment *Denisov c/ Ukraine* [GC], n^o 76639/11, 25 septembre 2018, §115-117). La Cour a ensuite estimé que la Suisse devait, au titre de ses obligations positives, protéger le droit à la vie privée du requérant contre la mesure infligée par la FIFA et confirmée, même si réduite, par le TAS. Pour savoir si l'Etat avait bien satisfait à ses obligations, il fallait alors vérifier que « *le requérant [avait] dispos[é] en l'espèce des garanties institutionnelles et procédurales suffisantes, soit un système de juridictions devant lesquelles il a pu faire valoir ses griefs, et si celles-ci [avaient] rendu des décisions dûment motivées et tenant compte de la jurisprudence de la Cour* » (§62). Elle a conclu que tel était bien le cas et que la Suisse n'avait donc commis aucun manquement. La réponse de la CEDH mérite de retenir l'attention au-delà du cas d'espèce.

Il est certain, depuis l'arrêt *Mutu et Pechstein* (préc.), que le TAS doit, au moins lorsque les parties n'y ont pas renoncé librement et sans équivoque, offrir les garanties de l'article 6§1 de la Conv. EDH, et que la Suisse a une obligation positive d'y veiller. Avec la décision *Platini*, et conformément à ce que soutenait une partie de la doctrine (en ce sens, v. notamment F. Latty, « Le TAS marque des points devant la CEDH », *Jurisport* 2018, n^o 192, p. 31, spécialement p. 35 ; J. Guillaumé, note sous CEDH, 2 octobre 2018, *Mutu et Pechstein c/ Suisse*, *JDI*, 2019, comm. 8), un raisonnement similaire peut être tenu concernant les

droits substantiels garantis par la Convention, ou en tout cas pour certains d'entre eux : le TAS est censé tenir compte de ces droits et le Tribunal fédéral doit veiller à ce qu'il en ait été suffisamment tenu compte. Pour autant, cela implique-t-il une quelconque évolution de la jurisprudence de ces deux juridictions ?

1. Sur les normes de référence de leur contrôle respectif, pas vraiment, sauf éventuellement à la marge. La CEDH n'impose nullement au Tribunal fédéral, et encore moins au TAS, de faire formellement application de tout ou partie des articles de la Convention consacrant des droits substantiels. La meilleure preuve en est que, dans l'affaire en cause, l'arrêt du Tribunal fédéral n'a aucunement fait mention de l'article 8, sans que cela ait empêché la Cour de considérer que la Suisse avait satisfaisait à ses obligations positives. Ce qui importe, c'est que, lorsqu'ils sont applicables, les droits substantiels garantis par la Convention soient pris en considération ; peu importe le vecteur normatif.

Devant le TAS, la protection de ces droits passe par l'application de certains principes généraux du droit au contenu matériellement semblable, voire par l'application des articles 27 et 28 du Code civil suisse relatifs à la protection de la personnalité, lesquels incluent notamment le respect de la vie privée. La jurisprudence du TAS refusant en principe l'applicabilité directe des traités internationaux de protection des droits de l'homme n'est donc absolument pas remise en cause par la décision *Platini* (sur la question, v. M. Maisonneuve, « Le Tribunal arbitral du sport et les droits fondamentaux des athlètes », *RLDF*, 2017, chron. 09 : www.revuedlf.com).

Devant le Tribunal fédéral, statuant dans le cadre des recours en annulation contre les sentences du TAS, la protection des droits substantiels garantis par la Convention passe par leur intégration matérielle au sein de la notion d'ordre public (arbitrage international), voire d'arbitraire (arbitrage interne). D'après sa jurisprudence, si la Convention ne s'applique pas directement à l'arbitrage, au motif que la violation de ses dispositions ne compte pas formellement au nombre des griefs d'annulation des sentences arbitrales prévues par la loi, il n'en estime pas moins que « *la prise en considération des principes sous-tendant ces dispositions lors de l'examen de ces griefs ne [doit] pas être exclue d'emblée* », notamment sous l'angle de l'incompatibilité avec l'ordre public (v. notamment arrêt 4A_370/2007 du 21 février 2008, *X. c/ Association A et al.*, consid. 5.3.2 ; v. également arrêt 4A_178/2014 du 11 juin 2014, *A. c/ Nationale Anti-Doping Agentur Deutschland*, consid. 2.4 ; ordonnance 4A_248/2019 du 29 juillet 2019, *Caster Semenya c/ IAAF*, consid. 2 : *Rev. arb.*, 2019,941, note M. Maisonneuve ; arrêt 4A_248/2019 et 4A_398/2019 du 25 août 2020, *Caster Semenya c/ IAAF*).

La décision *Platini* pourrait toutefois peut-être inciter le TAS et le Tribunal fédéral à plus s'inspirer de la jurisprudence de la CEDH. En effet, d'après la décision, les garanties institutionnelles et procédurales

que la Suisse doit offrir au titre de ses obligations positives impliquent que le requérant puisse faire valoir ses griefs devant des juridictions rendant des décisions « *tenant compte de la jurisprudence de la Cour* » (§62). Elle aurait aussi éventuellement pu conduire le Tribunal fédéral à élargir la notion d'ordre public en y intégrant l'interdiction des mesures discriminatoires émanant de personnes privées, en tout cas lorsqu'elles émanent de fédérations sportives, et non plus seulement de personnes publiques. La décision commentée n'implique pas seulement que le Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation contre une sentence du TAS, veille au respect de l'article 8 de la Conv. EDH. Elle implique qu'il veille, dans une certaine mesure, au respect de l'ensemble des droits garantis par la Convention, à condition bien sûr qu'ils soient applicables au litige en cause. Compte tenu de son effet horizontal, il est probable que ce soit le cas du principe de non-discrimination (article 14 Conv. EDH). Ainsi que le reconnaît le Tribunal fédéral lui-même, « *les relations entre un athlète et une fédération sportive mondiale présentent certaines similitudes avec celles qui lient un particulier à l'Etat* » (arrêt 4A_248/2019 et 4A_398/2019 du 25 août 2020, *Caster Semenya c/ IAAF*, consid. 9.4.1). Il s'est toutefois refusé à formellement intégrer l'interdiction des mesures discriminatoires émanant de fédérations sportives dans la notion d'ordre public à l'aune duquel il contrôle les sentences du TAS. Selon lui, il est en effet « *loin d'être évident de retenir que l'interdiction de discrimination émanant d'un sujet de droit privé fasse partie des valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique* » (*idem*). Il est vrai qu'il n'a pas non plus exclu que tel puisse être le cas, préférant pour le moment laisser la question ouverte.

2. S'agissant de l'intensité du contrôle qu'exerce au fond le Tribunal fédéral sur les sentences du TAS, la décision *Platini* semble parfaitement s'accommoder de son caractère particulièrement restreint, y compris lorsque sont en jeu des droits substantiels garantis par la Convention. La CEDH a en effet reconnu une « *marge d'appréciation considérable* » (§70) à la Suisse pour protéger le droit à la vie privée au titre de ses obligations positives.

Il n'est pas impossible qu'une marge d'appréciation aussi importante soit liée à des circonstances particulières, notamment au fait qu'il s'agissait ici, faute pour le requérant d'avoir prétendu le contraire, d'un arbitrage considéré comme volontaire par la Cour. Selon elle, si une carrière de très haut niveau dans le football « *offre sans doute de nombreux privilèges et avantages, elle implique en même temps la renonciation de certains droits [...]. De telles limitations contractuelles sont acceptables au regard de la Convention lorsqu'elles sont librement consenties [...]. Or, en l'espèce, et contrairement à l'affaire Mutu et Pechstein [...], le requérant ne fait pas valoir devant la Cour qu'il aurait été contraint à signer des clauses d'arbitrage obligatoires excluant les voies de recours devant les tribunaux domestiques ordinaires. Par ailleurs, il a*

expressément accepté la compétence du TAS en signant l'ordonnance de procédure [...] » (§63). Il s'agit là de « particularités concrètes de la situation du requérant » que la CEDH a expressément « estim[é] nécessaire [...] de garder à l'esprit dans l'examen du bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention » (§64).

Faut-il *a contrario* en conclure qu'une marge d'appréciation plus limitée serait laissée à la Suisse par la Cour pour contrôler les sentences du TAS dans le cas où elles relèveraient d'un arbitrage forcé ? C'est une interprétation possible de la décision rendue. Il serait toutefois hasardeux de se montrer plus affirmatif. Il ne faudrait en effet pas lui faire dire plus que ce qu'elle ne dit, ni donner à une décision d'irrecevabilité une portée trop grande. Que la jurisprudence européenne l'impose ou non, il est en tout état de cause opportun que le TAS assure une pleine protection des droits substantiels garantis par la Convention et que le Tribunal fédéral ne contrôle pas de manière trop restreinte que tel a bien été le cas. Ainsi que l'a affirmé une formation du TAS : « *the CAS jurisdiction cannot be imposed to the detriment of an athlete's fundamental rights. In other words, an athlete basically cannot be precluded from obtaining in CAS arbitration at least the same level of protection of his/her substantive rights that he or she could obtain before a State court* » (TAS 2012/A/3031, *Katusha Management SA c/ UCI*, sentence du 2 mai 2013, §68).

Mathieu MAISONNEUVE

— **Cour d'appel de Bruxelles, 18^e Chambre des affaires civiles, arrêt 2016/AR/2048 du 12 décembre 2019, RFC Seraing et Doyen Sport c/ Fédération internationale de football (FIFA), Union des associations européennes de football (UEFA) & Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) : football ; action en responsabilité ; autorité de chose jugée ; interdiction des TPO ; exception d'arbitrage.**

L'arrêt commenté constitue un nouvel épisode de la saga opposant le club belge ASBL Royal Football Club Seraing (« RFC Seraing ») et le fonds d'investissement Doyen Sports Investments Limited (« Doyen »), d'une part, aux instances du football, d'autre part, au sujet de la légalité de l'interdiction des contrats portant sur les droits économiques des joueurs en lien avec le transfert de ceux-ci — pratique généralement qualifiée de Third Party Ownership (« TPO ») ou Third Party Investment (« TPI ») (sur le sujet en général, v. S. Nafissi, *La tierce propriété des droits économiques dans le football professionnel (TPO), Aspects contractuels et réglementaires*, thèse Lausanne 2020, à paraître). La Cour d'appel de Bruxelles était amenée à se prononcer sur le fond du litige qui relevait du droit de la responsabilité civile, les demandeurs (RFC Seraing et Doyen) recherchant en responsabilité la FIFA, l'UEFA et l'Union Royale Belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA) sur le fondement des articles 1382 ss du Code civil belge. La Cour a rejeté l'action en faisant notamment appel à la notion d'autorité de chose jugée, ce qui constitue sans doute l'élément le plus